



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/599T

Arrêté portant règlement de la Fête du quartier Racine, le samedi 28 juin 2025, de 11h00 à 18h30, place Racine, avenue du Maréchal Lyautey, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Considérant que la commune de Poissy organise une fête du quartier Racine, le samedi 28 juin 2025, de 11h00 à 18h30,

Considérant que de nombreuses animations, des structures gonflables seront proposées sur la place Racine et l'espace compris entre l'ancien bar situé au 23 bis, rue du Maréchal Lyautey et le centre André Malraux, à Poissy,

Considérant que la fête de quartier a pour objectif d'organiser un temps fort et valoriser les ressources du quartier,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaire pour garantir la sécurité des participants et des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Partie 1 : Réglementation de la manifestation

Article 1 :

La commune de Poissy organise la fête du quartier Racine, le samedi 28 juin 2025, de 11h00 à 18h30, sur la place Racine et l'avenue du Maréchal Lyautey.

Article 2 :

A l'occasion de la fête du quartier Racine, le 28 juin 2025, seront installés des stands de type kermesse, des structures gonflables et un spectacle de danse sur la thématique du « Far West ».

Article 3 :

Des points de vente de restauration et de boissons non alcoolisées seront mis en place dans le cadre de cet événement. Les boissons payantes seront servies dans des gobelets en carton.

Partie 2 : Mesures de police de circulation
--

Article 4 :

Dans le cadre de la fête du quartier Racine, la circulation sera interdite avenue du Maréchal Lyautey, entre le rond-point « Rhin et Danube » et le 23 bis, avenue du Maréchal Lyautey, à Poissy, dans les deux sens de circulation le samedi 28 juin 2025, de 8h00 à 23h00.

Article 5 :

Dans le cadre de la fermeture des voies précitées, la déviation suivante sera mise en place :

- Les véhicules souhaitant rejoindre l'avenue de la Maladrerie depuis l'avenue Blanche de Castille devront emprunter la rue de Villiers.

Article 6 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Partie 3 : Mesures générale de sécurité
--

Article 8 :

L'entrée à cette manifestation sera ouverte à tout public, mais son accès sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 9 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Article 10 :

Les personnes présentes lors de ces manifestations ne pourront être munies des objets suivants, faute de quoi, l'accès aux périmètres des manifestations leur sera refusé :

- Articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...),
- Matériels explosifs,
- Cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- Brumisateurs,
- Boissons alcoolisées,
- Verres, et biberons en verre,
- Armes, quelle que soit leur catégorie,
- Outils, quelle que soit leur nature ou leur destination,
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination, y compris les seringues,
- Hampes rigides,
- Animaux, à l'exception faite des chiens guides de personnes malvoyantes ou auxiliaires de motricité,
- Matériels / supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques ou commerciales.
-

Article 11 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 12 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 27 mai 2025

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/06/2025